

COMMISSION EUROPÉENNE

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 26 août 2021

rectifiant la décision d'exécution (UE) 2020/2182 établissant, au nom de l'Union, la réponse définitive concernant l'importation future de certains produits chimiques conformément au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil

(2021/C 348 I/02)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas,

après consultation du comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Une vérification a révélé deux erreurs dans la décision d'exécution (UE) 2020/2182 de la Commission ⁽³⁾, qui modifiait également l'annexe de la décision d'exécution de la Commission du 15 mai 2014 ⁽⁴⁾.
- (2) La décision d'exécution de la Commission du 15 mai 2014 ne contenait qu'une seule annexe. L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2020/2182 renvoie par erreur à l'annexe II de la décision d'exécution du 15 mai 2014.
- (3) La réponse concernant l'importation d'aziphos-méthyl figurant à l'annexe de la décision d'exécution de la Commission du 15 mai 2014 a été omise par erreur de l'annexe II de la décision d'exécution (UE) 2020/2182 et a donc été supprimée de l'annexe de la décision d'exécution de la Commission du 15 mai 2014. Compte tenu du caractère involontaire de cette suppression, la réponse concernant l'importation d'aziphos-méthyl devrait être réinsérée dans l'annexe de la décision d'exécution de la Commission du 15 mai 2014.
- (4) Il y a donc lieu de rectifier la décision d'exécution (UE) 2020/2182 en conséquence.
- (5) Étant donné que la décision d'exécution (UE) 2020/2182 est applicable à partir du 18 décembre 2020, sa rectification devrait également s'appliquer à partir de cette date, puisqu'il ne devrait y avoir aucun doute quant à la validité continue et ininterrompue de la réponse concernant l'importation d'aziphos-méthyl,

⁽¹⁾ JO L 201 du 27.7.2012, p. 60.

⁽²⁾ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

⁽³⁾ Décision d'exécution (UE) 2020/2182 de la Commission du 18 décembre 2020 établissant, au nom de l'Union, la réponse définitive concernant l'importation future de certains produits chimiques conformément au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil et modifiant la décision d'exécution de la Commission du 15 mai 2014 adoptant des décisions d'importation de l'Union pour certains produits chimiques conformément audit règlement (JO L 433 du 22.12.2020, p. 55).

⁽⁴⁾ Décision d'exécution de la Commission du 15 mai 2014 adoptant des décisions d'importation de l'Union pour certains produits chimiques conformément au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO C 152 du 20.5.2014, p. 2).

DÉCIDE:

Article premier

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2020/2182 de la Commission est remplacé par le texte suivant:

«L'annexe de la décision d'exécution de la Commission 15 mai 2014 adoptant des décisions d'importation de l'Union pour certains produits chimiques conformément au règlement (UE) n° 649/2012 est remplacée par l'annexe II de la présente décision.»

Article 2

L'annexe II de la décision d'exécution (UE) 2020/2182 de la Commission est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 3

La présente décision est applicable à partir du 18 décembre 2020.

Fait à Bruxelles, le 26 août 2021.

Par la Commission
Virginijus SINKEVIČIUS
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE II

Réponse concernant l'importation d'azinphos-méthyl



ROTTERDAM CONVENTION

SECRETARIAT FOR THE ROTTERDAM CONVENTION ON THE PRIOR INFORMED CONSENT PROCEDURE FOR CERTAIN HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES IN INTERNATIONAL TRADE



FORMULAIRE DE REPONSE CONCERNANT L'IMPORTATION

Pays:

Union européenne (États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie)
Royaume-Uni — Le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne le 1er février 2020. Au cours de la période de transition, qui prend fin le 31 décembre 2020, à moins qu'elle ne soit prorogée, le droit de l'Union, à de rares exceptions près, continue de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire, et toute référence aux États membres dans le droit de l'Union s'entend comme incluant le Royaume-Uni.

SECTION 1 IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE

1.1 Nom commun: Azinphos-méthyle
1.2 N° CAS: 86-50-0
1.3 Catégorie: [X] Pesticide, [] Produit à usage industriel, [] Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 2 INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

2.1 [X] Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
2.2 [] Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.
Date de la réponse antérieure:

SECTION 3 RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

Décision finale (remplir la section 4) OU



Réponse provisoire (remplir la section 5)

SECTION 4 DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES4.1 **Il n'est pas consenti à l'importation**

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?

 Oui Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?

 Oui Non4.2 **Il est consenti à l'importation**4.3 **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises**

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?

 Oui Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations?

 Oui Non4.4 **Mesure législative ou administrative nationale sur laquelle est fondée la décision finale**

Aperçu de la mesure législative ou administrative nationale:

La mise sur le marché ou l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'azinphos-méthyl est interdite, car cette substance active n'est pas autorisée en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

SECTION 5 RÉPONSE PROVISOIRE5.1 **Il n'est pas consenti à l'importation**

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?

 Oui Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?

 Oui Non5.2 **Il est consenti à l'importation**

5.3 **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises**

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes que celles qu'en soit la provenance? Oui Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations? Oui Non

5.4 **Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale**

Une décision finale est-elle activement à l'étude? Oui Non

5.5 **Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale**

Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins de l'évaluation du produit chimique:

SECTION 6 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES, NOTAMMENT:

Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? Oui Non

Le produit chimique est-il produit dans le pays? Oui Non

En cas de réponse affirmative à l'une des deux dernières questions:

Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? Oui Non

Est-ce aux fins d'exportation? Oui Non

Autres observations

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1), qui met en œuvre le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations unies dans l'Union, l'azinphos-méthyl est classé comme suit:

Tox. aiguë catégorie 2* – H 300 – Mortel en cas d'ingestion.
 Tox. aiguë catégorie 2* – H 330 – Mortel par inhalation.
 Tox. aiguë catégorie 3* – H 311 – Toxique par contact cutané.
 Sens. cut. 1 – H 317 – Peut provoquer une allergie cutanée.
 Tox. aiguë pour le milieu aquatique 1 – H400 – Très toxique pour les organismes aquatiques.
 Aquatique chronique 1 – H 410 – Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
 (* = cette classification est considérée comme un minimum)

Conformément à la directive 67/548/CEE du Conseil, l'azinphos-méthyl est classé comme suit:

T+; R26/28 – Très toxique par inhalation et par ingestion.

T; R24 – Toxique par contact avec la peau.

R43 – Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.

N (dangereux pour l'environnement); R50/53 – Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

SECTION 7

AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, Belgique
Nom de la personne responsable	Juergen Helbig
Fonction de la personne responsable	Administrateur principal
Téléphone	+32 2 298 85 21
Télécopieur	+32 2 296 76 16
Courriel	Juergen.Helbig@ec.europa.eu

Date, signature de l'autorité nationale désignée et cachet officiel: _____

PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la convention de Rotterdam
 Organisation des Nations unies pour l'alimentation
 et l'agriculture (FAO)
 Viale delle Terme di Caracalla
 I — 00100 Rome, Italie
 tél. (+39 06) 5705 3441
 Télécopieur: (+39 06) 5705 6347
 Courriel: pic@pic.int

OU

Secrétariat de la convention de Rotterdam
 Programmes des Nations unies pour
 l'environnement (PNUE)
 11-13, Chemin des Anémones
 CH – 1219 Châtelaine, Genève, Suisse
 tél. (+41 22) 917 8177
 Télécopieur: (+41 22) 917 8082
 Courriel: pic@pic.int

Réponse concernant l'importation du pentabromodiphényléther commercial



ROTTERDAM CONVENTION

SECRETARIAT FOR THE ROTTERDAM CONVENTION ON THE PRIOR INFORMED CONSENT PROCEDURE FOR CERTAIN HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES IN INTERNATIONAL TRADE



FORMULAIRE DE REPONSE CONCERNANT L'IMPORTATION

Pays:

Union européenne
 États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie.
 Royaume-Uni — Le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne le 1^{er} février 2020. Au cours de la période de transition, qui prend fin le 31 décembre 2020, à moins qu'elle ne soit prorogée, le droit de l'Union, à de rares exceptions près, continue de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire, et toute référence aux États membres dans le droit de l'Union s'entend comme incluant le Royaume-Uni.

SECTION 1 IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE

1.1	Nom commun	Pentabromodiphényléther commercial, y compris: - Tétrabromodiphényléther - Pentabromodiphényléther
1.2	N° CAS	40088-47-9 — Tétrabromodiphényléther 32534-81-9 — Pentabromodiphényléther
1.3	Catégorie	<input type="checkbox"/> Pesticide <input checked="" type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 2 INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

2.1 Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

2.2 Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.
 Date de la réponse antérieure: ...18 juin 2014.....

SECTION 3 RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

Décision finale (remplir la section 4) OU



Réponse provisoire (remplir la section 5)

SECTION 4 DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES4.1 **Il n'est pas consenti à l'importation**

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?



Oui



Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?



Oui



Non

4.2 **Il est consenti à l'importation**4.3 **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises**

Ces conditions précises sont les suivantes:

En vertu du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45), la mise sur le marché et l'utilisation du pentabromodiphényléther commercial ne sont autorisées que conformément à la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 174 du 1.7.2011, p. 88), lorsque les dispositions suivantes s'appliquent:

L'importation du pentabromodiphényléther commercial n'est autorisée que pour la mise sur le marché et l'utilisation dans les câbles ou les pièces détachées destinées à la réparation, au réemploi, à la mise à jour des fonctionnalités ou au renforcement de capacité:

- a) des équipements électriques et électroniques (EEE) mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2006;
- b) des dispositifs médicaux mis sur le marché avant le 22 juillet 2014;
- c) des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro mis sur le marché avant le 22 juillet 2016;
- d) des instruments de contrôle et de surveillance mis sur le marché avant le 22 juillet 2014;
- e) des instruments de contrôle et de surveillance industriels mis sur le marché avant le 22 juillet 2017;
- f) de tout autre EEE qui ne relevait pas du champ d'application de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 37 du 13.2.2003, p. 19) et qui est mis sur le marché avant le 22 juillet 2019;
- g) des EEE bénéficiant d'une exemption et mis sur le marché avant expiration de l'exemption, pour le cas où ladite exemption est concernée.

On entend par «pièce détachée» une pièce distincte d'un EEE pouvant remplacer une pièce d'un EEE. L'EEE ne peut fonctionner comme prévu sans cette pièce. La fonctionnalité de l'EEE est rétablie ou mise à jour lorsque la pièce est remplacée par une pièce détachée.

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?



Oui



Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations?

Oui Non

4.4 **Mesure législative ou administrative nationale sur laquelle est fondée la décision finale**

Aperçu de la mesure législative ou administrative nationale:

La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation du Tétrabromodiphényléther et du pentabromodiphényléther sont interdites dans l'Union, sous réserve de certaines dérogations spécifiques, en vertu du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45).

SECTION 5 RÉPONSE PROVISOIRE

5.1 **Il n'est pas consenti à l'importation**

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? Oui Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? Oui Non

5.2 **Il est consenti à l'importation**

5.3 **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises**

Ces conditions précises sont les suivantes:

[Empty text box for conditions]

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? Oui Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations? Oui Non

5.4 **Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale**

Une décision finale est-elle activement à l'étude? Oui Non

5.5 **Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale**

Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:

[Empty text box for additional information]

Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins de l'évaluation du produit chimique:

SECTION 6 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES, NOTAMMENT:

Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? Oui Non

Le produit chimique est-il produit dans le pays? Oui Non

En cas de réponse affirmative à l'une des deux dernières questions:

Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? Oui Non

Est-ce aux fins d'exportation? Oui Non

Autres observations

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1), qui met en œuvre le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations unies dans l'Union, le pentabromodiphényléther est classé comme suit:

All. – H 362 – Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.

STOT RE 2 * – H 373 – Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Tox. aiguë pour le milieu aquatique 1 – H400 – Très toxique pour les organismes aquatiques.

Aquatique chronique 1 – H 410 – Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

(* = cette classification est considérée comme un minimum)

SECTION 7**AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE**

Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, Belgique
Nom de la personne responsable	Juergen Helbig
Fonction de la personne responsable	Coordinateur de la politique relative aux substances chimiques au niveau international
Téléphone	+32 2 298 85 21
Télécopieur	+32 2 296 76 16
Courriel	Juergen.Helbig@ec.europa.eu

Date, signature de l'autorité nationale désignée et cachet officiel: _____

PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Organisation des Nations unies pour l'alimentation
et l'agriculture (FAO)

Viale delle Terme di Caracalla

I — 00100 Rome, Italie

tél. (+39 06) 5705 3441

Télécopieur: (+39 06) 5705 6347

Courriel: pic@pic.int

OU

Secrétariat de la convention de Rotterdam

Programmes des Nations unies pour

l'environnement (PNUE)

11-13, Chemin des Anémones

CH – 1219 Châtelaine, Genève, Suisse

tél. (+41 22) 917 8177

Télécopieur: (+41 22) 917 8082

Courriel: pic@pic.int

Réponse relative à l'importation de l'octabromodiphényléther commercial

**ROTTERDAM CONVENTION**

SECRETARIAT FOR THE ROTTERDAM CONVENTION
ON THE PRIOR INFORMED CONSENT PROCEDURE
FOR CERTAIN HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES
IN INTERNATIONAL TRADE

**FORMULAIRE DE REPONSE CONCERNANT L'IMPORTATION**

Pays:

Union européenne

États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie.

Royaume-Uni — Le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne le 1^{er} février 2020. Au cours de la période de transition, qui prend fin le 31 décembre 2020, à moins qu'elle ne soit prorogée, le droit de l'Union, à de rares exceptions près, continue de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire, et toute référence aux États membres dans le droit de l'Union s'entend comme incluant le Royaume-Uni.

SECTION 1**IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE**1.1 **Nom commun**

Octabromodiphényléther commercial, y compris:

- l'hexabromodiphényléther
- l'heptabromodiphényléther

1.2 **N° CAS**

36483-60-0 — Hexabromodiphényléther
68928-80-3 — Heptabromodiphényléther

1.3 **Catégorie**

- Pesticide
- Produit à usage industriel
- Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 2**INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE**2.1 Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.2.2 Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.

Date de la réponse antérieure: ...18 juin 2014.....

SECTION 3 RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

Décision finale (remplir la section 4) OU



Réponse provisoire (remplir la section 5)

SECTION 4 DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES4.1 **Il n'est pas consenti à l'importation**

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?

 Oui Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?

 Oui Non4.2 **Il est consenti à l'importation**4.3 **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises**

Ces conditions précises sont les suivantes:

En vertu du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45), la mise sur le marché et l'utilisation de l'octabromodiphényléther commercial ne sont autorisées que conformément à la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 174 du 1.7.2011, p. 88), lorsque les dispositions suivantes s'appliquent:

L'importation de l'octabromodiphényléther commercial n'est autorisée que pour la mise sur le marché et l'utilisation dans les câbles ou les pièces détachées destinées à la réparation, au réemploi, à la mise à jour des fonctionnalités ou au renforcement de capacité:

- a) des équipements électriques et électroniques (EEE) mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2006;
- b) des dispositifs médicaux mis sur le marché avant le 22 juillet 2014;
- c) des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro mis sur le marché avant le 22 juillet 2016;
- d) des instruments de contrôle et de surveillance mis sur le marché avant le 22 juillet 2014;
- e) des instruments de contrôle et de surveillance industriels mis sur le marché avant le 22 juillet 2017;
- f) de tout autre EEE qui ne relevait pas du champ d'application de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 37 du 13.2.2003, p. 19) et qui est mis sur le marché avant le 22 juillet 2019;
- g) des EEE bénéficiant d'une exemption et mis sur le marché avant expiration de l'exemption, pour le cas où ladite exemption est concernée.

On entend par «pièce détachée» une pièce distincte d'un EEE pouvant remplacer une pièce d'un EEE. L'EEE ne peut fonctionner comme prévu sans cette pièce. La fonctionnalité de l'EEE est rétablie ou mise à jour lorsque la pièce est remplacée par une pièce détachée.

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? Oui Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations? Oui Non

4.4 **Mesure législative ou administrative nationale sur laquelle est fondée la décision finale**

Aperçu de la mesure législative ou administrative nationale:

La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de l'hexabromodiphényléther et de l'heptabromodiphényléther sont interdites dans l'Union en vertu du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45).

SECTION 5 RÉPONSE PROVISOIRE

5.1 **Il n'est pas consenti à l'importation**

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? Oui Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? Oui Non

5.2 **Il est consenti à l'importation**

5.3 **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises**

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? Oui Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations? Oui Non

5.4 **Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale**

Une décision finale est-elle activement à l'étude? Oui Non

5.5 **Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale**

Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:

[Empty box for additional information]

Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins de l'évaluation du produit chimique:

[Empty box for assistance details]

SECTION 6 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES, NOTAMMENT:

Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? Oui Non

Le produit chimique est-il produit dans le pays? Oui Non

En cas de réponse affirmative à l'une des deux dernières questions:

Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? Oui Non

Est-ce aux fins d'exportation? Oui Non

Autres observations

[Empty box for other observations]

SECTION 7 AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, Belgique
Nom de la personne responsable	Juergen Helbig
Fonction de la personne responsable	Coordinateur de la politique relative aux substances chimiques au niveau international
Téléphone	+32 2 298 85 21
Télécopieur	+32 2 296 76 16
Courriel	Juergen.Helbig@ec.europa.eu

Date, signature de l'autorité nationale désignée et cachet officiel: _____

PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Organisation des Nations unies pour l'alimentation
et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
I — 00100 Rome, Italie
tél. (+39 06) 5705 3441
Télécopieur: (+39 06) 5705 6347
Courriel: pic@pic.int

OU

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Programmes des Nations unies pour
l'environnement (PNUE)
11-13, Chemin des Anémones
CH – 1219 Châtelaine, Genève, Suisse
tél. (+41 22) 917 8177
Télécopieur: (+41 22) 917 8082
Courriel: pic@pic.int

Réponse relative à l'importation de l'acide perfluorooctane sulfonique et des sulfonates, sulfonamides et sulfonyles de perfluorooctane



ROTTERDAM CONVENTION

SECRETARIAT FOR THE ROTTERDAM CONVENTION
ON THE PRIOR INFORMED CONSENT PROCEDURE
FOR CERTAIN HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES
IN INTERNATIONAL TRADE



FORMULAIRE DE REPONSE CONCERNANT L'IMPORTATION

Pays:

Union européenne

États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie.

Royaume-Uni — Le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne le 1^{er} février 2020. Au cours de la période de transition, qui prend fin le 31 décembre 2020, à moins qu'elle ne soit prorogée, le droit de l'Union, à de rares exceptions près, continue de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire, et toute référence aux États membres dans le droit de l'Union s'entend comme incluant le Royaume-Uni.

SECTION 1

IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE

1.1 Nom commun

Acide perfluorooctane sulfonique, perfluorooctane sulfonates, perfluorooctane sulfonamides et perfluorooctane sulfonyls

1.2 N° CAS

Les numéros CAS pertinents sont les suivants:
1763-23-1 — Acide perfluorooctane sulfonique
2795-39-3 — Perfluorooctanesulfonate de potassium
29457-72-5 — Perfluorooctanesulfonate de lithium
29081-56-9 — Perfluorooctanesulfonate d'ammonium
70225-14-8 — Perfluorooctanesulfonate de diéthanolammonium
56773-42-3 — Perfluorooctanesulfonate de tétraéthylammonium
251099-16-8 — Perfluorooctanesulfonate de didécylidiméthylammonium
4151-50-2 — N-éthylperfluorooctane sulfonamide
31506-32-8 — N-méthylperfluorooctane sulfonamide
1691-99-2 — N-éthyl-N-(2-hydroxyéthyl)perfluorooctane sulfonamide
24448-09-7 — N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide
307-35-7 — Fluorure de perfluorooctanesulfonyl

1.3 **Catégorie** Pesticide Produit à usage industriel Préparation pesticide extrêmement dangereuse**SECTION 2****INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE**2.1 Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.2.2 Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.

Date de la réponse antérieure: ...18 juin 2014.....

SECTION 3**RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE** **Décision finale (remplir la section 4) OU** **Réponse provisoire (remplir la section 5)****SECTION 4****DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES**4.1 **Il n'est pas consenti à l'importation**

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?

 Oui Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?

 Oui Non4.2 **Il est consenti à l'importation**4.3 **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises**

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les importations d'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS) et ses dérivés doivent être conformes au règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45), qui dispose ce qui suit:

1. La production, la mise sur le marché et l'utilisation de PFOS, tels quels, dans des mélanges ou en tant que constituants d'articles, sont interdites.

2. Cette interdiction ne s'applique pas aux PFOS qui contaminent de manière non intentionnelle, à l'état de trace, des substances, mélanges ou articles, pour autant que:

a) les concentrations de PFOS soient inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en poids) dans les substances ou les mélanges, ou que

b) les concentrations de PFOS dans les produits ou articles semi-finis, ou dans les parties de ceux-ci, soient inférieures à 0,1 % en poids, par rapport à la masse de parties structurellement ou micro-structurellement distinctes qui contiennent des PFOS ou, dans le cas des textiles ou d'autres matières enduites, si la quantité de PFOS est inférieure à 1 µg/m² de matière enduite.

3. Si la quantité de PFOS rejetée dans l'environnement est réduite au minimum, la production et la mise sur le marché sont autorisées pour les usages spécifiques ci-dessous, à condition que les États membres présentent tous les quatre ans à la Commission un rapport sur les progrès accomplis en matière d'élimination des PFOS:

- traitements antibuée pour le chromage dur (VI) non décoratif dans des systèmes en circuit fermé.

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? Oui Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations? Oui Non

4.4 **Mesure législative ou administrative nationale sur laquelle est fondée la décision finale**

Appergu de la mesure législative ou administrative nationale:

La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de l'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS) et ses dérivés sont interdites dans l'Union en vertu du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45). Ledit règlement prévoit toutefois des exemptions spécifiques, qui sont décrites à la section 4.3.

SECTION 5 RÉPONSE PROVISOIRE

5.1 **Il n'est pas consenti à l'importation**

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? Oui Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? Oui Non

5.2 **Il est consenti à l'importation**

5.3 **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises**

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? Oui Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations? Oui Non

5.4 **Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale**

Une décision finale est-elle activement à l'étude? Oui Non

5.5 **Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale**

Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins de l'évaluation du produit chimique:

SECTION 6 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES, NOTAMMENT:

Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? Oui Non

Le produit chimique est-il produit dans le pays? Oui Non

En cas de réponse affirmative à l'une des deux dernières questions:

Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? Oui Non

Est-ce aux fins d'exportation? Oui Non

Autres observations

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1), qui met en œuvre le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations unies dans l'Union, l'acide perfluorooctane sulfonique (numéro CAS 1763-23-1) est classé comme suit:

Tox. aiguë 4* – H302 – Nocif en cas d'ingestion.

Tox. aiguë 4* – H332 – Nocif en cas d'inhalation.

Canc. 2 - H351 Susceptible de provoquer le cancer.

All. – H362 - Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel

STOT RE 1 – H 372 ** – Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Tox. chronique pour le milieu aquatique 2 – H411 – Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Repr. 1B – H360D – Peut nuire au fœtus
 (* = cette classification est considérée comme un minimum)

SECTION 7	AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE
Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, Belgique
Nom de la personne responsable	Juergen Helbig
Fonction de la personne responsable	Coordinateur de la politique relative aux substances chimiques au niveau international
Téléphone	+32 2 298 85 21
Télécopieur	+32 2 296 76 16
Courriel	Juergen.Helbig@ec.europa.eu

Date, signature de l'autorité nationale désignée et cachet officiel: _____

PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la convention de Rotterdam
 Organisation des Nations unies pour l'alimentation
 et l'agriculture (FAO)
 Viale delle Terme di Caracalla
 I — 00100 Rome, Italie
 tél. (+39 06) 5705 3441
 Télécopieur: (+39 06) 5705 6347
 Courriel: pic@pic.int

OU

Secrétariat de la convention de Rotterdam
 Programmes des Nations unies pour
 l'environnement (PNUE)
 11-13, Chemin des Anémones
 CH – 1219 Châtelaine, Genève, Suisse
 tél. (+41 22) 917 8177
 Télécopieur: (+41 22) 917 8082
 Courriel: pic@pic.int
